



Arrêt

n° 67 468 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me G. MULLENS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 13 août 2009 qui s'est clôturée le 2 février 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 30 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée le 15 décembre 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 18 mars 2011, l'arrêt n°58.118 du Conseil du contentieux des

étrangers a rejeté votre recours le déclarant irrecevable. Le 1er avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une copie d'une convocation de la police burkinabé à votre nom et datée du 7 mars 2011, une copie d'une convocation de gendarmerie datée du 10 mars 2011 et enfin, une copie d'un Arrêté du ministère de l'administration territoriale portant création du parti pour la démocratie et le progrès, PDP. Depuis la fin de votre dernière demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Burkina Faso.

Vous liez votre troisième demande d'asile à vos deux premières demandes et déclarez l'introduire en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de votre militantisme au sein du parti politique PDP pour lequel vous avez proposé des slogans de campagne électorale retenus par les militants du PDP lors des dernières élections présidentielles au Burkina Faso en novembre 2010 dernier.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 58.118 daté du 18 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en l'estimant irrecevable.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé faire défaut dans le cadre de vos premières demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de l'entretien téléphonique que vous avez eu le 8 mars 2011 avec le président provincial du PDP à Banfora, un dénommé B.B.K., entretien au cours duquel ce dernier vous rapportait que ce sont les slogans politiques que vous avez créés qui ont été utilisés par le parti lors de la dernière campagne électorale présidentielle du PDP, il ressort de l'analyse de ces informations plusieurs observations.

Outre le fait que l'échange téléphonique avec le dénommé B.B.K. n'est aucunement établi, vous n'avez apporté aucun commencement de preuve du fait que vous êtes effectivement l'auteur des slogans politiques utilisés par le parti politique PDP lors des dernières élections présidentielles au Burkina faso. De surcroît, à supposer l'établissement du lien entre ces slogans politiques et vous établi –quod non en l'espèce- le Commissariat général reste dans la non compréhension et l'ignorance de la manière par laquelle les autorités burkinabés seraient en mesure d'établir ce lien direct entre ces slogans politiques et votre personne. Pour le surplus, soulignons encore que, sur la nature même des slogans que vous évoquez : «la manière de gouverner doit changer», «pour une conférence nationale, en avant» et enfin, «pour la séparation des pouvoirs en avant», ces propos sont des slogans politiques assez «génériques» et communs qui peuvent correspondre aux slogans habituels que de nombreux partis politiques, en situation de compétition électorale et de surcroît, situés dans «l'opposition», peuvent formuler.

Rien dans ces slogans politiques énoncés ne permet de déduire une quelconque «personnalisation» de ces dits slogans et ne permet d'établir de manière claire et directe un rapport avec votre personne. Définitivement, cette information que vous présentez comme «un élément nouveau» n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile et surtout d'éclairer le Commissariat général sur les lacunes et invraisemblances qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile.

Ensuite, concernant la convocation de police et la convocation de la gendarmerie à votre nom et respectivement datées du 7 mars 2011 et du 10 mars 2011, il échet également de souligner que le motif précis et exact de ces convocations n'est aucunement stipulé sur celles-ci. De ce fait, le Commissariat

général reste dans l'ignorance des motifs précis et exacts pour lesquels vous seriez toujours recherché par vos autorités nationales. Par conséquent aussi, ces deux documents ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, concernant la copie de l'Arrêté du ministère de l'administration territoriale portant création du parti PDP, ce document ne constitue pas un élément probant et pertinent, dans le sens où il n'apporte aucun éclairage quant aux lacunes et à l'absence de crédibilité qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile.

Enfin, en ce qui concerne l'article Internet, il ressort de la lecture de cet article que, contrairement à vos déclarations (voir audition page 3), l'article déposé ne fait pas référence à un meeting du parti politique PDP qui se serait tenu dans la ville de Banfora en date du 4 août 2009 mais il relate des échauffourées qui se sont produites dans la localité de Koudougou en date du 24 février 2011. De plus, cet article mentionne également la tenue d'une assemblée générale de partis politiques d'opposition burkinabés qui s'est tenue en date du 24 février 2011 au siège du CFOP-BF. En raison de ces divergences importantes entre vos déclarations et l'article Internet que vous déposez, il n'est raisonnablement pas permis de considérer que cet article de presse appuie valablement vos déclarations d'asile bien que vous ayez mentionné connaître deux des victimes mentionnées dans l'article.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des lois, règlements et décisions antérieures relatifs à ce même sujet (requête, p. 7) et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *la CEDH* »).

2.3. En conclusion, elle demande de déclarer la requête en pro d'asile recevable et fondée, de déclarer le recours en annulation recevable et fondé, de dire nulle et de nul effet la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2011. Ensuite, elle demande, à titre principal, de déclarer la reconnaissance de la qualité de réfugié recevable et fondée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et de renvoyer la cause au Commissariat général. Enfin, elle réclame la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure (requête, pp. 7 et 8).

3. Les questions préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 14/97 du 18 mars 1997 (RDE, 1997, p.44), « *la contestation portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique* » qui peut par conséquent être confiée à une juridiction administrative. Le Conseil estime que la même constatation s'impose à l'égard de contestations portant sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où ce statut offre une protection internationale similaire à celle garantie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'ensuit que le présent litige ne se rapporte ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale de sorte qu'il n'entre en principe pas dans le champ d'application de la disposition internationale invoquée. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition.

3.3. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.4. La partie requérante bénéficiant de l'aide juridique gratuite, la demande formulée par le requérant en termes de requête, tendant à la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure, est non fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision, prise par le Commissaire adjoint en date du 15 décembre 2010 à la suite de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Les déclarations formulées et les nouveaux éléments apportés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne permettent pas d'énervier ces motifs.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il mènerait des activités pour le parti PDP, qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays pour ce motif, et qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution en raison desdites activités.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs des décisions prises par le Commissaire adjoint dans le cadre de ses demandes successives de protection internationale ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.5.1. Elle ne démontre nullement que le Commissaire général aurait tenu les propos qu'elle lui prête. Elle n'établit pas davantage que de tels propos auraient une incidence sur l'impartialité et l'indépendance du Commissaire général. En tout état de cause, ce premier moyen manque en fait, l'auteur de l'acte attaqué étant le Commissaire adjoint.

4.5.2. Le deuxième moyen, qui expose la situation en Egypte et une contestation d'un document y afférent prétendument déposé par la partie défenderesse, manque également en fait, le requérant étant de nationalité burkinabé.

4.5.3. Dans son troisième moyen, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint a commis une erreur d'appréciation mais n'expose aucunement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié les éléments de la cause, de sorte que ce moyen est irrecevable.

4.6. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 . La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE